



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/68
E/CN.4/Sub.2/1990/49
5 février 1991

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE
PRODUISE DANS LE MONDE, EN
PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET
DEPENDANTS

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE
LA PROTECTION DES MINORITES
Quarante-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA
POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA
POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA
SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 14 mai 1990, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par le chargé d'affaires de la
République populaire socialiste d'Albanie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une partie du rapport
présenté au nom du Conseil des ministres, par le camarade Manush Myftiu,
vice-président du Conseil des ministres, à la septième session de la
11ème législature de l'Assemblée populaire de la RPS d'Albanie, à propos du
perfectionnement et de la démocratisation de la législation pénale, ainsi que
quelques mesures d'organisation.

Je vous serais très obligé de bien vouloir distribuer ce rapport comme
document officiel de la quarante-deuxième session de la Sous-Commission de la
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et
de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme.

Chargé d'affaires

(Signé) Alfred Papuçiu

A PROPOS DU PERFECTIONNEMENT ET DE LA DEMOCRATISATION DE LA
LEGISLATION PENALE, AINSI QUE QUELQUES MESURES D'ORGANISATION

1. A l'appui de l'expérience de plusieurs années acquise au cours des efforts fournis à la défense de l'ordre social socialiste et des droits et des libertés des citoyens, le Conseil des ministres a préparé le projet de loi "A propos de quelques modifications au Code pénal", où sont traités ces problèmes.

La création de l'institution de la réhabilitation ou de
l'abrogation de la condamnation

Notre société s'est intéressée à ce que les gens, lesquels dans le passé ont été condamnés pour avoir commis un acte pénal, doivent être rééduqués pour pouvoir devenir utiles pour elle. L'institution de la réhabilitation s'harmonise avec nos suprêmes principes humains, à savoir que les gens peuvent se corriger. En fin de compte, la condamnation pénale vise à éduquer le coupable. C'est le but aussi du travail d'éducation fourni par la société aux condamnés.

2. La pratique de notre pays démontre que le rôle éducatif de la société a été très effectif et que la majorité des personnes qui ont subi leur peine ont fait preuve de bonne conduite. Ils travaillent et se comportent correctement dans la société. C'est la réalisation de la réhabilitation sociale. Mais le Code pénal ne prévoit pas la réhabilitation juridique pour les personnes qui ont commis des actes pénaux.

3. Afin d'harmoniser la réhabilitation sociale avec celle juridique, on a prévu qu'au Code pénal soit établie l'institution de la réhabilitation, qui sera légale et judiciaire. La réhabilitation légale prévoit que la loi elle-même abroge la punition automatiquement quand, après avoir purgé la condamnation avec sursis ou la privation de la liberté jusqu'à cinq ans, selon les échelonnements respectifs du temps écoulé, le condamné n'a pas commis un autre acte pénal. La réhabilitation judiciaire constitue l'abrogation de la condamnation par les tribunaux, en se basant sur la demande de l'organe étatique et de l'organisation sociale.

4. Cette institution est appliquée pour les personnes qui sont condamnées à la privation de la liberté pour une période de plus de cinq ans et échelonnée pour la période du temps qui doit s'écouler après avoir purgé la condamnation si au cours de cette période ces personnes n'ont pas commis un autre acte pénal et manifestent, grâce à leur comportement, leur respect pour les règles de la société. L'établissement de l'institution de la réhabilitation au Code pénal, qui est imposé par le contenu démocratique et humain de notre ordre socialiste, constitue une importante mesure visant le perfectionnement et la démocratisation ultérieure de notre législation, selon laquelle les gens réhabilités, du point de vue juridique et effectif, jouiront entièrement de tous les droits garantis par la Constitution et des lois en vigueur comme tous les autres citoyens.

5. A propos de l'institution de la réhabilitation, le projet de loi prévoit aussi l'introduction de l'institution de la prescription de la poursuite judiciaire et de l'exécution des décisions de la condamnation, ce qui veut dire suppression ou arrêt des poursuites pour un acte pénal, ou bien l'exécution de la décision de la condamnation à cause du passage des délais légaux, non pas seulement pour les contraventions pénales, comme il en est actuellement, mais aussi pour les crimes.

6. En introduisant la prescription, l'on admet que l'auteur d'un acte pénal ne représente plus de danger social et il est inconcevable de le poursuivre et de le condamner. C'est une solution logique et humaine.

7. La prescription est prévue pour des délais fixes, selon le niveau du danger social de l'acte pénal, allant de 5 à 20 ans. Ces délais peuvent être doublés si l'auteur de l'acte pénal se soustrait à la poursuite, mais pourtant ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser les 25 ans. Pour les crimes contre l'Etat, pour lesquels est prévue la condamnation à mort, il n'y aura pas de prescription, ni de la poursuite pénale, ni de l'exécution de la décision de la peine non plus.

8. Un autre sens du perfectionnement de notre législation pénale est la création de l'institution de la libération conditionnelle avant délai.

9. Pour mettre en application la libération conditionnelle avant délai, il faut que le condamné fasse preuve de bonne conduite, ce qui doit être reflété dans son travail durant la purge de sa peine. Pour bénéficier d'une libération conditionnelle avant le délai fixé, il doit avoir purgé non moins que la moitié de sa peine.

10. La prévision par le Code pénal de la libération conditionnelle avant le délai fixé est devenue possible parce que dans les institutions où les condamnés purgent leurs peines, l'on organise un travail éducatif avec les condamnés, pour qu'ils deviennent de nouveau membres utiles de la société. Cette institution crée de nouvelles possibilités pour la démocratisation ultérieure de la politique pénale et l'application de la ligne des masses, parce que même les organisations sociales, à part les organes étatiques, ont le droit de proposer cette mesure en faveur de la personne condamnée.

Réduction des cas de condamnation à mort

11. Actuellement, le Code pénal prévoit la condamnation à mort dans 34 cas. Selon la règle, elle a été appliquée seulement pour des crimes présentant un très grand danger social.

12. Pour un grand nombre de crimes susceptibles d'acquérir formellement la peine de mort, cette peine n'a jamais été appliquée durant des années entières. À part cela, il y a 11 articles qui prévoient la condamnation à mort pour des crimes commis en temps de guerre ou dans un état de siège, ce qui alourdit artificiellement le Code pénal, qui est appliqué d'ailleurs dans les conditions normales de la vie du pays.

13. Pour cette raison, la condamnation à mort, en tant qu'une mesure extraordinaire, sera réduite et prévue seulement pour des crimes trop graves comme la trahison de la patrie, l'espionnage, les actes terroristes, le sabotage, l'appropriation de la propriété socialiste dans des circonstances définies, la rapine (l'extorsion) de la propriété socialiste et des citoyens et l'homicide. Donc, ce type de condamnation est annulé dans 23 cas et reste en vigueur seulement dans 11 cas.

14. Très importante se révèle la proposition selon laquelle la condamnation à mort ne doit pas être requise non pas seulement contre les femmes enceintes, comme la pratique actuelle, mais contre aucune femme, dans aucun cas et sans aucune exception, ce qui est un nouvel aspect de l'humanisme socialiste caractérisant notre ordre.

15. Le projet de loi accorde une place particulière à l'amélioration des dispositions concernant les crimes contre l'Etat.

16. Ces crimes représentent un danger accentué (aggravé) social. Sont inclus aussi les actes pénaux d'évasion à l'étranger et de propagande contre l'Etat. Puisque la pratique jusqu'à présent a prouvé que la plupart de ceux qui ont tenté de s'évader de l'Albanie ont été des gens novices, souvent partant de motifs non pas politiques et contrerevolutionnaires, l'on a prévu que l'évasion à l'étranger, qui demeure un acte répréhensible, ne soit plus traitée comme trahison contre la patrie mais comme passage illicite de la frontière.

17. Nous certifions à l'Assemblée populaire que le Conseil des ministres a mis au point un projet de loi en guise d'amendement au décret existant sur la délivrance des passeports, prévoyant que chaque citoyen albanais qui demande un passeport pour l'étranger aura le droit d'en recevoir un.

18. Le Code pénal ne qualifie plus de trahison contre la patrie la création de sociétés et d'institutions économiques et financières étrangères ou mixtes avec les monopoles et les autres Etats, ainsi que le fait d'en recevoir des crédits, parce qu'il n'est pas nécessaire que chaque interdiction prévue par la Constitution soit sanctionnée dans le Code pénal. Dans l'avenir aussi, nous n'accepterons pas des crédits et divers accords économiques à des conditions politiques portant atteinte à notre souveraineté nationale. Si un employé d'un organe d'Etat commet des actes allant à l'encontre des normes susmentionnées, il doit rendre compte d'avoir abusé de sa fonction. C'est pourquoi, l'abrogation de cette forme de trahison du Code pénal est totalement justifiable.

19. Dans les crimes contre l'Etat, dont on propose des modifications au Code pénal, figure aussi le crime de la propagande. Actuellement, le Code pénal prévoit la condamnation de la propagande fasciste, antidémocratique, religieuse, belliciste et antisocialiste. La formulation du crime de la propagande est très vaste et crée des possibilités de diverses interprétations subjectives qui, en pratique, peuvent avoir des conséquences nuisibles, parce qu'aux termes de ces formulations peuvent être qualifiées d'ennemis et condamnées même des personnes qui ne le sont pas. Notre Parti et notre Gouvernement ont toujours veillé à ce que les citoyens soient protégés contre les interprétations et les actes arbitraires d'un organe quelconque, et pour cette raison le projet de loi contient une nouvelle formulation plus claire pour le fait de faire de la propagande contre l'Etat.

20. Il considère comme un crime seulement les actes de propagande orale, par écrit et autres formes qui ont pour but le renversement de l'ordre social et étatique établi par la Constitution de la République populaire socialiste d'Albanie, tandis que la propagande fasciste et la propagande belliciste demeurent un crime contre l'Etat et occupent un article particulier.

21. Grâce à cette nouvelle formulation, la nouvelle disposition du Code pénal concernant la propagande élimine le danger du subjectivisme et des interprétations susceptibles d'entraîner la violation de la légalité, des droits **et des** libertés démocratiques des citoyens sanctionnés par la Constitution, en assurant dans le même temps la protection des intérêts de **l'Etat**.

22. En limitant le contenu de la propagande contre l'Etat, comme nous l'avons dit plus haut, l'on élimine entre autres la condamnation prévue pour la propagande religieuse. Cela est conforme à la pratique, parce que jusqu'à présent, il n'y a pas eu de poursuite pénale. Chez nous, l'Etat est séparé de la religion et la foi est une question de conscience de chaque personne. L'abrogation du Code pénal de la condamnation pour la propagande religieuse ne veut pas dire que nous abandonnerons la propagande athéiste, le travail éducatif avec les gens. Nous avons la ferme conviction que cela consolidera le patriotisme et la conscience nationale, que l'intérêt de notre nation et de notre patrie passe avant toute distinction religieuse. Par leur expression historique et unicale "la foi de l'Albanais, c'est d'être Albanais", nos hommes de la renaissance nous ont légué un héritage d'une valeur immortelle, très grande même pour notre époque. Notre Parti et notre Etat oeuvreront même dans l'avenir dans le sillon de nos traditions patriotiques révolutionnaires, afin que la question de la défense de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité du peuple passe toujours devant chaque religion.

23. La déportation et l'expulsion en tant que mesures administratives sont instaurées dans notre pays dans des conditions définies historiques et dans leur époque, elles ont servi la consolidation et la protection de notre ordre social. Mais, dans les conditions actuelles, dans les conditions de l'essor de notre ordre social et étatique, des transformations réalisées pour consolider la légalité et sauvegarder les intérêts des citoyens de notre pays, l'on ne peut pas justifier l'existence et l'application du décret actuel concernant la déportation et l'expulsion en tant que des mesures administratives. Une autre raison pour l'abrogation de ce décret réside en ce que, à l'opposé de toute notre législation, les mesures de restriction étatiques ne sont pas liées au fait de commettre un délit pénal à la responsabilité individuelle et à l'existence de la faute. A part cela, ce décret s'oppose également aux modifications en cours à notre législation et à l'élargissement de la défense légale en cours d'instruction et au tribunal.

24. L'abrogation de ce décret ne va pas créer un vide, parce que maintenant la déportation et l'expulsion sont prévues également comme* des peines pénales qui seront prononcées par le tribunal pour avoir commis un délit précis. A part cela, à l'Assemblée populaire a été soumis pour examen et approbation le projet de loi "sur les mesures préventives contre les personnes présentant un danger à la sécurité sociale", en éliminant une partie des mesures incluses auparavant dans la loi portant sur la déportation et l'expulsion comme des mesures administratives.

25. On prend des mesures préventives contre les personnes déployant une activité laquelle, bien qu'elle ne constitue pas un acte pénal, va à l'encontre de la bonne conduite et du moral social, qui ont tendance à commettre des actes pénaux, vivent complètement ou partiellement grâce à des revenus assurés de manière illégale, favorisent la prostitution, la corruption des enfants ou la propagation du jeu de hasard, refusent de s'occuper au profit de la société ou font partie de groupes et de sociétés ayant des tendances criminelles.

26. On prend ces mesures contre les personnes ayant déjà 18 ans révolus.

27. Les mesures préventives seront données seulement par le tribunal, en recourant à une procédure régulière et accélérée, en assurant à l'accusé le droit à la défense de l'avocat et le droit de porter plainte.

28. Les 9ème et 10ème plénums du Comité central du parti ont pris également des décisions **sur** le perfectionnement des organes de la justice et l'assurance de la **défense** juridique des citoyens.

29. Afin de renforcer la légalité socialiste, l'aide et le contrôle à l'égard des tribunaux des zones et des districts, d'assurer l'élévation de la qualité de l'activité juridique et de fournir un travail plus qualifié et systématique à propos de perfectionnement continu de la législation, on a élaboré le projet de la création du Ministère de la justice. Grâce à lui, le Conseil des ministres poursuivra mieux les problèmes de la justice et une série d'autres affaires se reliant aux rapports juridiques dans notre pays.

30. Le projet de lois au sujet de la création du Ministère de la justice est élaboré en concordance totale avec le contenu des normes de la Constitution, sanctionnant l'indépendance des tribunaux au jugement des affaires. Ce ministère va veiller à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux et diriger et contrôler l'activité de l'administration judiciaire, sans intervenir au procès judiciaire. L'on a envisagé que le Ministre de la justice jouira, au profit de la légalité socialiste et à l'intérêt des citoyens, du droit à présenter une requête dans le but de défendre la légalité contre les décisions des tribunaux des districts et des zones qui sont déjà irrévocables, ce qui est un droit ne portant pas atteinte au principe de l'indépendance des tribunaux.

31. A part les compétences susmentionnées, le Ministère de la justice va veiller également à l'organisation et au fonctionnement du barreau, des offices d'huissiers et du notariat et aller préparer les projets de codes, les projets de lois, etc. se liant à l'organisation et à l'activité des organes judiciaires, en exprimant simultanément un jugement pour tous les projets d'actes juridiques élaborés par les ministères et les autres institutions centrales, avant qu'ils soient soumis à l'examen du Conseil des ministres.

32. Le Ministère de la justice aura également dans sa compétence la coordination du travail au sujet de la qualification des juristes de divers secteurs, la coordination de l'activité sur la propagande des lois, la direction du service de la criminologie et de la médecine légale, etc.

33. La défense des intérêts légaux des citoyens, de l'Etat et des organisations sociales est assurée jusqu'à présent, selon les dispositions en vigueur, par les offices de l'assistance juridique qui ont assuré, dans les cas prévus par les lois, la défense de l'accusé traduit en justice. Mais le rétablissement du barreau est une mesure importante, élargissant la défense des droits des ressortissants et aidant le renforcement de la légalité. Le barreau des avocats assistera juridiquement les citoyens, les organes étatiques et les organisations sociales et il plaidera en faveur de leurs intérêts légitimes devant le tribunal, la cour d'instruction et à l'arbitrage et, en même temps, il exercera son influence sur le jugement. Grâce aux mesures prévues dans le projet de loi, on assistera à une réalisation complète et efficace de l'article 102 de la Constitution qui stipule que l'inculpé jouit du droit à la défense, parce que maintenant le ressortissant se verra garanti la défense professionnelle concernant les affaires civiles aussi bien que pénales chaque fois qu'il le requiert. D'autant plus, cette défense revêt un contenu plus accompli et elle couvre pour la première fois la procédure d'instruction, ce qui dénote une nouvelle phase dans la démocratisation de la procédure pénale dans notre pays.

34. Outre la défense des droits et des intérêts légitimes de l'inculpé et des participants à la procédure d'instruction et judiciaire, le barreau des avocats garantira aussi toutes les catégories d'aides judiciaires, en participant à la rédaction des actes d'accusation, des requêtes de poursuites pénales, des plaintes à l'égard des organes administratifs, etc.

35. Il est prévu que les barreaux des avocats seront organisés sous forme de collèges, en tant qu'une association de personnes bénévolement réunies. Ceci se fait dans l'intention de créer pour les avocats les conditions propices pour qu'ils s'acquittent correctement de leur tâche et de manière à ce qu'ils soient indépendants dans leur activité et fassent preuve d'objectivité.

36. Dans le cadre de la simplification des organes de justice, il est prévu de supprimer du système judiciaire les tribunaux des villages, des villes et des quartiers des villes, qui ont jusqu'à présent pris en charge des affaires pénales et prononcé le verdict respectif, étant donné qu'ils avaient un caractère étatique.

37. Leur suppression est justifiée par la quasi-inefficacité du jugement des affaires pénales, civiles, des infractions administratives. Selon le projet de loi présenté, ils se convertissent en organismes de caractère social, et revêtiront dorénavant la forme de tribunaux sociaux, qui fonctionneront près des Conseils populaires et seront élus par la population à bulletin ouvert tous les trois ans. En feront partie des activistes sociaux lesquels ont gagné, grâce à leur activité, la confiance de leurs concitoyens. Ces types de tribunaux collaboreront étroitement avec les organisations sociales et fourniront une importante contribution au renforcement de l'unité du peuple, en recourant à des pratiques de conciliation entre les individus qui ont porté plainte pour des cas d'offense ou d'agression physique et ceux qui les ont commis, sans prononcer une sentence condamnatoire. En ce qui concerne les infractions administratives, il est prévu que celles-ci seront jugées par des organes spéciaux (la police, l'inspectorat, etc.).

38. Les modifications précitées prévues dans les projets de loi concernant la création du Ministère de la justice, du barreau des avocats et des tribunaux sociaux dictent la nécessité de modifier et de compléter, en formes dues, les codes de procédure pénale et civile, qui sont eux aussi soumis à l'approbation de cette assemblée.
